Règlement ministériel du 20 juin 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR370 entre Dickweiler et Osweiler à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR370 entre Dickweiler et Osweiler:

## Arrête:

- **Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :
  - sur le CR370 (PK 5.380 6.050) entre Dickweiler et Osweiler.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa et D,2. Les signaux A,15 et A,16a sont également mis en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art.3.- Le présent règlement prend effet le 27 juin 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 20 juin 2017 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch